

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. (4919DLA/CCH)**

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias  
(6 septembre 2017)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises, visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, la fréquence 97,5 MHz à Belvaux, dédiée au programme de radio « L'Essentiel Radio », nécessitant une seconde fréquence, et ce, afin d'élargir la réception de ce programme dans le sud du pays.

La Chambre de Commerce constate qu'il est fait référence au règlement grand-ducal du 28 juillet 2014, alors que ce règlement a été modifié à deux reprises. Il faudrait donc noter « règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler quant au fond et s'en tient à l'exposé des motifs qui accompagne le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

DLA/CCH/DJI